



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 41646

Texte de la question

M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les modalités d'application de la loi du 11 février 1994 en ce qui concerne la déduction des cotisations versées aux régimes complémentaires de retraite par les membres de professions libérales. Il lui demande si le montant de rachats de cotisations de cette nature doit être pris en compte pour l'appréciation de la limite imposée aux déductions effectuées sur le revenu professionnel correspondant ou s'il peut faire l'objet, au-delà de cette limite, d'une déduction du revenu global, par application de l'article 156 (II, 4) du code général des impôts.

Texte de la réponse

L'article 154 bis du code général des impôts prévoit que les cotisations de l'exploitant et de son conjoint collaborateur aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse (régime de base et régimes complémentaires obligatoires), ainsi que les primes et cotisations versées au titre des contrats d'assurance de groupe (prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie, retraite complémentaire) ou des régimes facultatifs mis en place pour ces mêmes risques par les caisses de sécurité sociale, sont déductibles dans la limite de 19 % d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (soit 245 054 francs pour l'année 1996). À l'intérieur de cette limite, la déduction des cotisations versées au titre des régimes de prévoyance complémentaire ne peut excéder 3 % du plafond de déduction ci-dessus défini. De même, la déduction des cotisations versées au titre de la perte d'emploi subie ne peut excéder 1,5 % du plafond. Pour apprécier les limites de 19 %, 3 % et 1,5 %, il convient de prendre en compte l'ensemble des versements effectués au titre tant des cotisations courantes que, le cas échéant, des rachats de cotisations. Ces limites s'appliquent concurremment aux cotisations de l'exploitant individuel et à celles du conjoint collaborateur non rémunéré. Les cotisations ou les rachats de cotisations qui excèdent les limites globales et spécifiques mentionnées ci-dessus ne sont pas déductibles du bénéfice professionnel. Elles ne sont pas davantage déductibles du revenu global du contribuable. L'article 156-II-4/ du code général des impôts auquel fait référence le parlementaire permet aux contribuables de déduire de leur revenu global les cotisations de sécurité sociale ou les rachats de cotisations lorsque les intéressés ne disposent pas ou plus de revenus professionnels sur lesquels les cotisations en cause peuvent être déduites.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41646

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 1997

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4045

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1067